



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° E2315138	
Décision attaquée : 17 décembre 2021 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence	

Mme [V] [U] C/ CAF des Bouches-du-Rhône	
rapporteur : Bénédicte Lerbret	RAPPORT

avec proposition de rejet non spécialement motivé des deuxième et troisième branches du moyen (article 1014 cpc).

- décision attaquée du 17 décembre 2021, - demande d'aide juridictionnelle du 16 février 2022, attribuée selon une décision notifiée le 24 avril 2023 pour Mme [U],
--

- déclaration de pourvoi, le 27 avril 2023, pour Mme [U] ,

- mémoire ampliatif déposé le 25 août 2023, pour Mme [U] , sollicitant la condamnation de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône à verser à la SARL [Avocat 1] une somme de 3 000 euros en application de l'article 700-2° du code de procédure civile, signifié le 31 août 2023,

- mémoire en défense, déposé le 24 octobre 2023, pour la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et sollicitant la condamnation de la demanderesse au pourvoi à lui verser la somme de 3 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- mémoire complémentaire en défense déposé le 25 mars 2024 pour la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, maintenant sa demande d'article 700,

- mémoire complémentaire de Mme [U] déposé le 14 février 2025.

La procédure paraît régulière .

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mm [U] épouse [S] (l'allocataire), de nationalité azérie, est arrivée en France en mai 2008, avec ses trois enfants mineurs nés en 1994, 1997 et 1999.

Sa demande d'asile ayant été rejetée par la Cour nationale du droit d'asile, sa situation a été régularisée en 2010 et elle a obtenu un titre de séjour « vie privée et familiale ».

Elle a présenté une demande d'allocations familiales début 2010 et une demande d'allocation personnalisée au logement, le 11 août 2011, qui ont été rejetées par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (la caisse).

Par une décision du 20 juillet 2017, la commission de recours amiable a maintenu la position de rejet, au motif qu'elle n'était pas titulaire d'une carte de séjour délivrée au titre de l'article L. 313-11, 7°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) .

L'allocataire a alors saisi une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Par un jugement du 10 juillet 2020 , le tribunal judiciaire de Marseille a déclaré recevable, mais mal fondé le recours de l'allocataire, débouté cette dernière de l'ensemble de ses prétentions, et condamné l'allocataire aux dépens de l'instance.

Par un arrêt du 17 décembre 2021, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement en toutes ses dispositions, débouté l'allocataire de l'ensemble de ses prétentions, et condamné cette dernière au paiement des éventuels dépens de l'appel.

2 - Analyse succincte du moyen

Dans un moyen unique articulé en trois branches, l'allocataire fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors :

« 1°/ qu'il résulte de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale et de l'article D. 512-2 du même code qu'un parent étranger bénéficie des prestations familiales dès lors qu'il justifie que l'enfant étranger à sa charge, au bénéfice duquel il sollicite lesdites prestations, est entré en France au plus tard en même temps que lui être et que ce parent est titulaire d'une carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée sur le fondement de l'article L. 313-

11, 7° code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui comprend nécessairement le titre de séjour « vie privée et familiale » délivré sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lequel ne constitue pas une catégorie de titre de séjour autonome par rapport au titre de séjour vie privée et familiale de l'article L. 313-11, 7° du même code, et qu'il en résulte un principe d'unité entre le titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L. 313-14 et celui de l'article L. 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'après avoir constaté que les différentes attestations de la préfecture des Bouches-du-Rhône des 10 novembre 2010 et 19 novembre 2012 indiquaient que les trois enfants de l'allocataire, du chef desquels elle sollicitait des prestations familiales, étaient arrivés au plus tard en même temps que leur père et leur mère, en décidant que l'allocataire, titulaire d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne pouvait prétendre au bénéfice des prestations familiales au motif que le titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne figurerait pas sur la liste limitative de documents permettant de justifier de l'entrée régulière des enfants en France prévu par les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, de sorte que ce titre ne donne pas droit aux prestations familiales, la cour d'appel a violé l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version issue de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, ensemble l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale dans sa version issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 et l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans sa version issue du décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 ;

2° / que le droit à une vie familiale normale consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe les discriminations et l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré par l'article 3 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, commandent que les enfants nés à l'étranger du chef desquels les prestations sont sollicitées puissent bénéficier des prestations familiales dès lors qu'il est démontré, outre la régularité de l'entrée et du séjour de leur parent étranger sollicitant le bénéfice de ces prestations, la régularité de l'entrée et du séjour en France des enfants du chef desquels les prestations sont demandées, sans qu'une différence de traitement ne puisse se justifier selon la nature des documents justifiant de la situation de l'enfant ; qu'en refusant le bénéfice des allocations familiales au titre

d'enfants nés à l'étranger séjournant régulièrement en France dès lors qu'ils y sont entrés au plus tard en même temps que l'un de leur parent, titulaire d'une carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dans sa version issue de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007), motif pris que l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne figure pas dans la liste limitative des documents permettant de justifier de l'entrée régulière des enfants étrangers en France prévu par les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, de sorte que ce titre n'ouvre pas droit aux prestations familiales, la cour d'appel a violé les articles les articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

3° / que les juges ne peuvent se déterminer par des motifs d'ordre général ; que saisie de la compatibilité des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la cour d'appel s'est bornée à indiquer qu'il était constant que les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, subordonnant le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France, revêtant un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique, d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ni ne méconnaissait les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel s'est déterminée par un motif d'ordre général et a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Sur les deuxième et troisième branches du moyen : proposition de rejet non spécialement motivé

La deuxième branche du moyen soutient que les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale sont contraires aux articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La troisième branche reproche à la cour d'appel d'avoir statué par un motif d'ordre général, sans procéder à un contrôle de conventionnalité *in concreto*.

*

Ces griefs manquent en droit.

En effet, en matière de prestations familiales accordées aux étrangers qui résident en France, la Cour de cassation, dans sa formation la plus solennelle, a estimé que les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, et **ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale** garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (**Ass. plén., 3 juin 2011 , pourvois n° 09-69.052 et 09-71.352** , publiés).

L'approche *in abstracto* a ainsi été expressément retenue et confirmée dans des arrêts ultérieurs (**2^e Civ., 20 janvier 2012, pourvoi n° 10-27.871 ; 2^e Civ., 29 novembre 2012, pourvoi n° 11-26.281**).

La Cour européenne des droits de l'Homme s'est aussi prononcée en faveur de la conventionnalité de ces dispositions (**CEDH, 1^{er} octobre 2015, Okitaloshima Okonda Osungu et autres c/ France, requêtes n° 76860/11 et 51354/13**), estimant que le refus d'attribuer les allocations familiales aux requérants, pour leurs enfants les ayant rejoint en dehors du regroupement familial , était dû, non pas à leur seule nationalité ou à tout autre critère couvert par l'article 14, mais au non-respect par eux des règles applicables au regroupement familial prévues par le livre IV du Céseda, ces dernières

constituant une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable .

Dans des arrêts plus récents, notre chambre se cantonne toujours à opérer un contrôle de conventionnalité *in abstracto* .

En effet, elle juge explicitement que la liste des situations énoncées aux articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale est limitative (**2^e Civ., 11 octobre 2018, pourvoi n° 17-22.398**), de sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un motif inopérant et ne peut permettre d'accorder le bénéfice des prestations familiales (**2^e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.124 ; 2^e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-22.917** , publié ; **2^e Civ., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-16.480**).

Il est, en conséquence, proposé un rejet non spécialement motivé de ces griefs.

3 bis- Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Octroi des prestations familiales au titre de mineurs étrangers -titre de séjour « vie privée et familiale » délivré sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - incidence de l'arrêt rendu le 19 décembre 2024 par le CJUE (aff. C-664/23, Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine c/ TX) .

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1.1. Cadre juridique

** Dispositif général d'attribution des prestations familiales à une personne étrangère*

L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 , applicable au litige, énonce : « *Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement. (...)* ».

L'article L. 512-2 du même code apporte des aménagements à ce principe.

Dans sa rédaction issue de la loi n°86-1307 du 29 décembre 1986 , il était exigé que le bénéficiaire étranger justifie de la régularité de son entrée et de son séjour ainsi que de celle des enfants qu'il a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales. En application de ces dispositions, l'article D. 511-2 du code de la sécurité sociale, issu du décret n°87-289 du 27 avril 1987, prévoyait que la preuve de la régularité de l'entrée et du séjour en France de l'enfant pouvait être établie par la production d'un extrait d'acte de naissance en France ou d'un certificat de contrôle médical, délivré par l'Office national d'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial.

Interprétant les dispositions législatives au regard des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , la Cour de cassation avait considéré que le droit aux prestations familiales naissait à compter de la date d'entrée de l'enfant sur le territoire national et non à compter de la date de délivrance des pièces attestant de la régularité du séjour de l'enfant et, notamment, du certificat médical (**Ass. Plén., 16 avril 2004, pourvoi n° 02-30.157** , publié). Ainsi, le seul critère

déterminant pour l'ouverture de droit aux prestations familiales devait être la régularité du séjour du parent allocataire, sans qu'aucune autre condition ne puisse être exigée au regard de la régularité du séjour des enfants.

Cette jurisprudence avait été confirmée notamment par un arrêt du 6 décembre 2006, la Cour de cassation ayant jugé que le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales portait une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection de la vie familiale (**2^e Civ , 6 décembre 2006, pourvoi n° 05-12.666** , publié).

À la suite de la décision de l'assemblée plénière du 16 avril 2004, le législateur est intervenu pour modifier l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, afin de porter l'exigence d'entrée régulière des enfants sur le territoire français au niveau législatif et non plus réglementaire, en ajoutant à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale des alinéas soumettant expressément l'attribution des prestations familiales à une condition de régularité relative aux enfants.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, cet article dispose ainsi :

« Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;*
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du même code ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.*

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des

prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents».

Le texte de la loi du 19 décembre 2005 a été soumis au Conseil Constitutionnel, motifs pris de l'atteinte au droit de chacun à mener une vie familiale normale, de la violation du principe d'égalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Constatant le respect du principe d'égalité et du droit de mener une vie familiale normale, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision **n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005**, a jugé que le nouveau dispositif était conforme à la Constitution en précisant notamment :

«14. Considérant, toutefois, qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie normale (...) ;

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu éviter que l'attribution de prestations familiales au titre des enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité et n'incite un ressortissant étranger à faire venir ses enfants sans que soit vérifiée sa capacité à leur offrir des conditions de vie et de logement décentes, qui sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil ; qu'en portant une telle appréciation, le législateur n'a pas opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation manifestement déséquilibrée ;

17. Considérant, en troisième lieu, que la différence établie par le législateur entre les enfants entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et ceux qui y sont entrés en méconnaissance de cette procédure est en rapport avec l'objectif qu'il s'est fixé ; que doit être dès lors rejeté le moyen tiré d'une rupture d'égalité ».

Le dernier alinéa de l'article L. 512-2 renvoie toujours au pouvoir réglementaire pour fixer la liste des titres et justificatifs. L'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n°2009-331 du 25 mars 2009, applicable au litige, a été modifié en conséquence et énonce :

« La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

1 ° Extrait d'acte de naissance en France ;

2 ° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

3 ° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement

confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5 de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

*5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que **l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7 de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** ou du 5 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;*

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1."

Ces textes soumettent ainsi l'ouverture du droit aux prestations familiales pour les allocataires étrangers ¹ à la condition que **les enfants** dont ils ont la charge soient nés en France ou **y sont entrés de manière régulière** (dans le cadre de la procédure de regroupement familial, en tant que membre de famille de réfugié, d'enfant d'étranger bénéficiaire du statut d'apatride ou de la protection subsidiaire, d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ou la mention « vie privée et familiale », à la condition, dans ce dernier cas, que l'enfant soit entré en France au plus tard en même temps que l'un des parents titulaires de la carte).

** Cas particulier du titre de séjour « vie privée et familiale », fondé sur l'article L. 313-11, 7°, du Ceseda*

L'un des titres visés par l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale correspond au titre de séjour accordé sur le fondement de l'article L. 313-11, 7°, du Ceseda.

Ce texte fait référence à la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Elle est délivrée de plein droit à l'étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.

La question posée par le présent pourvoi est celle de savoir si le titre délivré sur le fondement de l'article L. 313-14 du même code peut également être visé par ces dispositions.

Selon cet article L. 313-14, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut aussi être délivrée à l'étranger dont l'admission au séjour répond à des **considérations humanitaires** ou se justifie au regard **des motifs exceptionnels** qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition liée à la production d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Dans un avis du 2 mars 2012 , le Conseil d'Etat estime que l'article L. 313-14 n'institue pas une catégorie de titres de séjour distincte mais est relatif aux conditions dans lesquelles les étrangers peuvent être admis à séjourner en France : ainsi, lorsque l'étranger ne remplit pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du titre de séjour de plein droit, il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, en fonction de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels , l'opportunité d'une mesure de régularisation (CE, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 2 mars 2012, n° 355208) .

Cependant, notre chambre, adoptant une interprétation stricte du texte , a explicitement jugé que le titre de séjour obtenu sur le fondement de l'article L. 313-14 ne pouvait pas constituer l'une des situations visées à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale .

- 2^e Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-27.973 :

*« Attendu que pour accueillir ce dernier, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que les enfants qui disposent de documents de circulation pour étranger mineur délivrés le 19 août 2010, sont entrés régulièrement en France le 10 janvier 2008 avec leur mère, titulaire d'une carte de séjour temporaire depuis le 23 février 2010, qui en assure la charge effective et permanente ; que comme la préfecture du Nord l'a indiqué le 23 avril 2011 en réponse à la demande de la caisse d'allocations familiales, l'attestation mentionnée au 5° de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale n'a pu être délivrée par l'autorité préfectorale dès lors que la mère des enfants a été admise au séjour en France **sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et non pas sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du même code** ; que cependant, il est également établi que les enfants ne sont pas entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial à l'issue de laquelle un certificat de contrôle médical de l'enfant est délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de sorte que la production d'un tel certificat ne peut être exigé ;*

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que Mme [P] ne justifiait pas de l'une des situations mentionnées par le texte susvisé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé ce dernier ; »

Notre chambre a maintenu cette solution dans des arrêts très récents :

- 2^e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.124 :

«Vu les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige :

(...)

*En statuant ainsi, par des motifs inopérants, **alors qu'il ressortait de ses constatations que les allocataires avait obtenu un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de sorte qu'ils ne justifiaient pas être dans l'une des situations ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales** , la cour d'appel a violé les textes susvisés.»*

- 2^e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-22.917 , publié :

« En statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'il ressortait de ses constatations que l'allocataire avait obtenu un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de sorte qu'elle ne justifiait pas se trouver dans l'une des situations ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Dès lors, en application de ces précédents, le rejet de la première branche du moyen paraît s'imposer.

Pour autant, dans un mémoire complémentaire déposé le 14 février 2025, l'allocataire s'appuie sur un arrêt rendu le 19 décembre 2024 par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) pour soutenir que la solution de la cour d'appel est contraire au droit de l'Union en ce qu'elle réserve aux ressortissants de pays tiers un traitement moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants de l'Etat membre d'accueil, alors que le droit de l'Union prévoit une égalité de traitement entre les ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des Etats membres et les ressortissants nationaux.

** Incidences de l'arrêt de la CJUE du 19 décembre 2024*

Dans un arrêt du 19 décembre 2024, la CJUE (CJUE, 19 décembre 2024, caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine c. TX, affaire C-664/23) a dit pour droit que l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle, aux fins de détermination des droits aux prestations de sécurité sociale d'un ressortissant de pays tiers, titulaire d'un permis unique, les enfants nés dans un pays tiers qui sont à sa charge ne sont pris en compte qu'à condition de justifier de leur entrée régulière sur le territoire de cet Etat membre.

Dans cette affaire, la CJUE s'appuie sur une directive européenne établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

Elle permet, en principe, d'ouvrir au ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un permis unique, le droit de bénéficier de l'égalité de traitement dans l'Etat membre dans lequel il travaille et réside, concernant au moins le service des prestations de sécurité sociale (CJUE, 21 juin 2017, Martinez Silva, aff. C-449/16 ; CJUE, 25 novembre 2020, Istituto Nazionale della Previdenza Sociale, aff. C-302/19).

Cette directive n'a pas fait l'objet d'une transposition en droit français, les autorités françaises ayant considéré que le droit interne était déjà conforme à la directive. [2](#)

En outre, l'arrêt de la CJUE a relevé, en son point 49, que le gouvernement français, n'avait pas entendu se prévaloir de la faculté de limiter le droit à l'égalité de traitement en matière de prestations familiales en ayant recours aux dérogations prévues à l'article 12, paragraphe 2, sous b), de ladite directive.

La notion de permis unique visée par cette directive est définie, par son article 2, comme « *un titre de séjour délivré par les autorités d'un Etat membre, qui permet à un ressortissant d'un pays tiers de résider légalement sur le territoire de cet Etat membre pour y travailler* ».

Son article 3, qui concerne son champ d'application, précise, en son point 1.b), qu'elle s'applique notamment aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un Etat membre à d'autres fins que le travail conformément au droit de l'Union ou au droit national,

qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002. [3](#)

Au cas présent, il résulte de l'article L.313-12 du Ceseda, alors en vigueur, que la possession d'un titre de séjour « vie privée et familiale » confère à l'étranger résidant sur le territoire métropolitain le droit d'exercer une activité professionnelle .

D'ailleurs, il est fait observé que dans l'arrêt du 19 décembre 2024, l'intéressé était également titulaire d'un titre de séjour « vie privée et familiale » délivré sur le fondement de l'article L. 313-14.

Les faits de l'espèce entreraient ainsi dans le champ d'application de cette directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011.

Par ailleurs, cette directive européenne produirait un effet direct dans la mesure où :

- il peut être considéré que le litige est dit « vertical », en ce qu'il oppose un particulier à un Etat. En effet, il a été jugé que la juridiction nationale est tenue d'écarter la disposition nationale contraire à une directive lorsque celle-ci est invoquée à l'encontre d'un Etat membre, des organes de son administration, y compris des autorités décentralisées, ou **des organismes et entités qui sont soumis à l'autorité ou au contrôle de l'Etat ou qui se sont vu confier par un Etat membre l'accomplissement d'une mission d'intérêt public et qui, à cette fin, détiennent des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers** (voir, en ce sens, CJUE, 24 janvier 2012, Dominguez, C 282/10, points 39, 40 et 41 ; CJUE, 25 juin 2015, Indėlių ir investicijų draudimas et Nemaniūnas, C 671/13, points 59 et 60 ; CJUE, 10 octobre 2017, Farrell, C 413/15, points 32 à 42).

- à supposer que le litige soit dit « horizontal », la CJUE a déjà admis, à plusieurs reprises, qu'une directive puisse être invoquée directement à l'encontre d'un particulier **si elle ne fait que concrétiser un principe général de l'Union ou une disposition de la Charte** des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJCE, 19 janvier 2010, Seda Kucukdeveci c. Swedex GmbH, affaire C-555/07 , point 53) . Or, tel serait le cas en l'espèce car l'article 21.2. de la Charte stipule que, dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Par ailleurs, il convient de préciser que la directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 est **entrée en vigueur le 24 décembre 2011** , postérieurement à la demande initiale de prestations familiales. Cependant, il ressort plus explicitement des productions qu'une nouvelle demande a été présentée et refusée par la caisse par une décision du 7 juillet 2015, confirmée par la commission de recours amiable par une décision du 20 juillet 2017. C'est cette décision qui a fait l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de Marseille puis la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Il sera à cet égard rappelé que les prestations familiales sont accordées de plein droit et servies à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies, en application de l'article R. 552-2, I, du code de la sécurité sociale.

Enfin, il convient de s'interroger sur l'office du juge.

La question est d'importance car, au cas d'espèce, l'application de la directive n'avait été évoquée, ni devant les juges du fond, ni à hauteur de cassation. Ce n'est que par un mémoire complémentaire déposé le 14 février 2025 que l'allocataire a mis cet élément dans le débat.

Il sera rappelé qu'en droit interne :

- un moyen qui repose tout entier sur la confrontation de deux normes juridiques est en principe un moyen de pur droit ⁴.
- les lois de sécurité sociale ont un caractère d'ordre public (**Soc., 5 avril 2001, pourvoi n° 99-19.291**).

En droit européen, la question de la faculté ou de l'obligation pour le juge national de relever d'office un moyen tiré du droit de l'Union européenne renvoie à des enjeux d'articulation entre le principe de primauté et l'autonomie procédurale reconnue aux États membres par le droit de l'Union.

Ainsi, d'un côté, le relevé d'office a trait à l'efficacité des normes européennes et constitue un outil de mise en œuvre du principe de primauté et du droit au juge. De l'autre, la CJUE a forgé, un principe d'autonomie procédurale des États membres, aux termes duquel la Cour de justice n'impose pas le relevé d'office au juge national dans une procédure soumise au principe dispositif, sauf exceptions fondées sur l'impossibilité de garantir autrement la protection des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union (CJUE, arrêt du 26 avril 2017, Tibor Farkas, aff. C-564/15, points 32 et 33)

Tel est le cas notamment :

- en matière de clauses abusives, dès lors qu'il est nécessaire de garantir une protection effective au consommateur qui se trouve dans une situation de déséquilibre vis-à-vis du professionnel (CJCE, 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial SA, aff. C-240/98 à C-244/98, point 26) .

-en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier :

CJUE, 17 octobre 2024, Ararat, aff. C-156/23, points 48 et 49 :

« afin que la protection juridictionnelle garantie à l'article 47 de la Charte et concrétisée à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/115 soit effective, le recours doit nécessairement revêtir un effet suspensif lorsqu'il est exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant d'un pays tiers en cause à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

*Il s'ensuit que, comme M. l'avocat général l'a, en substance, relevé au point 50 de ses conclusions, les modalités procédurales définies à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/115 ont pour finalité de garantir qu'un ressortissant d'un pays tiers à l'égard duquel une décision de retour a été adoptée ne soit pas éloigné dans des conditions contraires à l'article 5 de cette directive. Elles visent, ainsi, à garantir le respect du principe de non-refoulement, qui est revêtu, comme il a été constaté au point 36 du présent arrêt, d'un caractère absolu. Or, **il appartient aux juridictions nationales compétentes de veiller, le cas échéant d'office, au respect de ce principe lorsque des éléments du dossier portés à leur connaissance laissent à penser qu'il pourrait y être porté atteinte .** »*

4.2. Thèses en présence

Le mémoire ampliatif soutient que le renvoi fait par l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale à l'article L. 313-11, 7° code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile quant aux documents à produire pour justifier de la situation de l'enfant à charge du chef duquel les prestations familiales sont sollicitées, vise nécessairement aussi le titre de séjour « vie privée et familiale » visé par l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .

Le mémoire en défense réplique que la Cour de cassation a déjà affirmé à maintes reprises que le titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L.313-14 du ceseda ne figurait pas dans la liste limitative de l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale, de sorte qu'il n'ouvrait pas droit au bénéfice des prestations sociales.

Les observations complémentaires de l'allocataire font valoir que le refus d'attribution d'allocations familiales lorsque l'enfant n'est pas entré en France par le biais de la procédure de regroupement familial est contraire à l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011.

L'arrêt retient notamment que l'attribution du titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne figure pas dans la liste limitative des documents permettant de justifier de l'entrée régulière des enfants étrangers en France, de sorte que son titre n'ouvre pas droit aux prestations familiales.

Il appartiendra à notre chambre, à la lumière de ces éléments, d'apprécier le mérite de la première branche du pourvoi et, le cas échéant, les incidences de l'arrêt rendu par la CJUE le 19 décembre 2024 (CJUE, 19 décembre 2024, caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine c. TX, affaire C-664/23).

¹Ces dispositions ne sont pas applicables si l'allocataire est français : **2^e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 04-30.837** , publié : concernant un allocataire français ayant à sa charge des neveux de nationalité marocaine.

² Il est indiqué, sur le site legifrance, que « *La présente directive entre en vigueur le 24-12-2011. Elle est transposée en droit interne par les États membres au plus tard le 24-06-2012 et l'application de ces dispositions au plus tard le 25-12-2013. **Les autorités françaises déclarent que le droit interne est déjà conforme à la directive** . »*

³ Ce règlement établit un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

⁴J. Boré et L. Boré, « La cassation en matière civile », Dalloz Action 2023/024, n° 82.214 .